

## ATTESTATIONS DE NATATION

La note de service ministérielle du 28 février 2022 (parue au BO n° 9 du 03/02/22) introduit deux nouvelles attestations : le Pass-nautique et l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS).

### 1) Le pass-nautique

Le pass-nautique est défini par les articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport et remplace le test d'aisance aquatique.

Ce test peut être préparé et passé **dès le cycle 2** et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Sa réussite peut être **certifiée par tout enseignant** des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions **ou par un professionnel agréé** (MNS, moniteur de voile...).

Le Pass-nautique permet l'**accès aux activités nautiques et aquatiques** dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à : (peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité)

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

### 2) L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

L'ASNS est définie par les articles A. 322-3-1 du Code du sport. Elle remplace l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN).

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement **dans les classes de CM1, CM2** ou sixième.

A l'école primaire, cette attestation est délivrée par le directeur de l'école, **signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé**. Elle permet l'**accès aux activités aquatiques** dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

L'ASNS est définie comme suit :

**Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :**

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplage vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplage en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
- s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.

**Connaissances et attitudes :**

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.